RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : MEURTHE-ET-MOSELLE (54)

Forêt Domaniale de BOIS L'ÉVÊQUE

Contenance cadastrale : 647,0375 ha
Surface de gestion : 647,04 ha

Révision d'aménagement forestier
2012 - 2031

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de BOIS L'ÉVÊQUE pour la période 2012 - 2031 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L214-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine, arrêtée en date du 9 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 31 mars 1992, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de BOIS L'ÉVÊQUE (54) pour la période 1992 - 2006 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de BOIS L'ÉVÊQUE (MEURTHE-ET-MOSELLE), d'une contenance de 647,04 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction écologique et sa fonction sociale dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 631,66 ha, actuellement composée de hêtre (42 %), chênes sessile et pédonculé (24 %), charme (14 %), frêne commun (8 %), feuillus précieux (6 %), autres feuillus (4 %) et divers résineux (2 %). Le reste, soit 15,38 ha, est constitué d'emprises d'infrastructures et de lignes électriques.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 438,94 ha et en conversion en futaie irrégulière sur 171,96 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (433,60 ha), le chêne sessile (173,43 ha) et l'érable sycomore (3,87 ha). Les autres essences, et notamment les fruitiers, seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2012 - 2031) :

- La forêt sera divisée en dix groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 31,80 ha, au sein duquel 15,47 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 28,52 ha feront l'objet d'une coupe définitive au cours de la période ;
  - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 249,13 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Deux groupes de jeunesse, d'une contenance totale de 158,01 ha, qui feront l'objet des travaux nécessaires à la croissance des jeunes peuplements et qui pourront être parcourus par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - Deux groupes de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 171,96 ha, qui seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 20,76 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué des autres terrains, non boisés, d'une contenance de 15,38 ha, qui sera laissé en l'état.
- Des travaux de remise aux normes de 1 km de route forestière et de création de 2 places de dépôt seront réalisés, afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de BOIS L'ÉVÊQUE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, au titre de la réglementation Natura 2000 en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR4100178 « Vallon de la Moselle du Fond de Monvaux au vallon de la Deuille, ancienne poudrière de Bois sous roche ».

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 10 MARS 2014

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : YONNE (89)

Forêt domaniale du THUREAU DU BARD

Contenance cadastrale : 203,2757 ha

Surface de gestion : 203,28 ha

Révision d'aménagement forestier

2013 - 2032

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale du THUREAU DU BARD pour la période 2013 - 2032

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Bourgogne arrêtée en date du 5 décembre 2011 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 12 avril 2000 réglant l'aménagement de la forêt domaniale du THUREAU DU BARD (89) pour la période 1998 - 2012 ;

SUR la proposition du directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale du THUREAU DU BARD (YONNE), d'une contenance de 203,28 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale tout en assurant sa fonction de production ligneuse et sa fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 202,26 ha, actuellement composée de chêne (59 %), châtaignier (8 %), feuillus précieux (1 %), autres feuillus (3 %), pin sylvestre (27 %) et autres résineux (2 %). Le reste, soit 1,02 ha, est constitué d'un pare-feu et d'un parking.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en futaie régulière sur 133,09 ha et en conversion en futaie irrégulière sur 68,16 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (181,95 ha) et le pin sylvestre (19,30 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013 - 2032) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 12,60 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
  - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 120,49 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 5 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 68,16 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 10 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 1,01 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué d'un pare-feu et d'un parking d'une contenance de 1,02 ha, qui sera laissé en l'état.
- Des travaux de création d'une place de dépôt et de 0,7 km de routes forestières ainsi que des travaux de remise aux normes de 2,6 km de routes forestières seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 10 MARS 2014

Pour le Ministre et par délégation,